



ACCORD RELATIF A LA GESTION DE LA BAISSSE DE REVENUS LORS DU DEPART EN RETRAITE DES SALARIES PERCEVANT DES INDEMNITES POUR SUJETIONS DE SERVICES

Préambule

EDF SA a mis en place au 1^{er} janvier 2009 un régime de retraite supplémentaire obligatoire pour l'ensemble de ses salariés statutaires afin d'accompagner la réforme du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières (IEG).

Toutefois, ce dispositif doit être complété pour prendre en compte la situation particulière au regard de la retraite des nombreux salariés d'EDF SA qui perçoivent des indemnités de sujétions de services en contrepartie des contraintes particulières attachées à leur emploi.

En effet, les rémunérations complémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul des pensions du régime spécial de retraite des IEG. Les salariés soumis aux services continus ou d'astreinte subissent donc une baisse de revenus significative lors de leur départ en retraite en raison de cette non-prise en compte des indemnités de sujétions de services.

C'est pourquoi il est mis en place par le présent accord un dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services venant compléter les dispositifs existants pour améliorer la gestion de la baisse de revenus lors du départ en retraite des salariés qui ont occupé des emplois en sujétions de services, notamment en fin de carrière. Par ailleurs, pour les salariés qui partiront en retraite dans les prochaines années, une indemnité de fin de carrière pour sujétions de services sera versée en complément de l'épargne acquise.

Lors de la mise en place du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services, la participation des salariés est financée par une augmentation des indemnités pour sujétions de services visées au point 2.3., dans les conditions prévues par le paragraphe premier de l'article 28 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.



Article premier - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet la mise en place de deux dispositifs visant à réduire la baisse de revenus lors du départ en retraite en complément de ceux existants.

Les deux dispositifs mis en place par le présent accord sont :

- d'une part, le dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services, qui s'inscrit dans le cadre de l'accord de Groupe du 12 décembre 2008,
- d'autre part, l'indemnité complémentaire de fin de carrière pour sujétions de services.

CHAPITRE RELATIF AU DISPOSITIF D'EPARGNE RETRAITE POUR SUJÉTIONS DE SERVICES

Article 2 – Le dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services

2.1. Caractéristiques techniques du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services

Le dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services est un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui s'inscrit dans le cadre de l'accord de Groupe du 12 décembre 2008. Les caractéristiques techniques (technique de la rente viagère différée, choix d'options...) comme les organismes assureurs et gestionnaires du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services sont donc définis par l'accord précité.

Le dispositif mis en place par le présent accord bénéficie par conséquent de la mutualisation avec les régimes qui s'inscrivent dans le cadre de l'accord de Groupe du 12 décembre 2008. La revalorisation des rentes versées au titre de ce dispositif est effectuée selon les mêmes modalités que les rentes versées au titre des autres dispositifs mis en œuvre sur le fondement de l'accord de Groupe du 12 décembre 2008.

Le dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services reposant sur l'ingénierie de l'accord de Groupe précité, toute évolution des caractéristiques techniques ou des organismes assureurs et/ou gestionnaires prévues par ledit accord de Groupe emporte automatiquement une évolution similaire et simultanée du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services mis en place par le présent accord.

Il est rappelé qu'un tel dispositif a pour objet le versement d'une rente après le départ en retraite du salarié. Lorsque le montant annuel de la rente acquise est inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire (480 euros à la date de signature du présent accord), les droits acquis sont reversés en une fois au salarié.

Ainsi, les salariés qui partiront en retraite dans les prochaines années percevront le produit de leurs droits acquis en une fois. Cette somme prendra notamment en compte la revalorisation des indemnités de sujétions de services dont ils ont bénéficié pendant leur période d'activité.



2.2. Bénéficiaires du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services

L'ensemble des salariés statutaires d'EDF SA, bénéficiant du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières, est affilié à titre obligatoire au dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services à compter du 1^{er} janvier 2010. Aucune condition d'ancienneté n'est requise.

En cas de suspension du contrat de travail, le dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services continue à s'appliquer dans les conditions prévues à l'article 4 de l'accord de Groupe du 12 décembre 2008 pour autant que les indemnités de sujétions de services visées au point 2.3. continuent à être versées.

2.3. Financement du dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services

Le dispositif d'épargne retraite obligatoire est financé par :

- une cotisation salariale de 5 % assise sur les indemnités de sujétions de services telles que définies ci-dessous.
- une cotisation patronale assise sur les indemnités de sujétions de services telles que définies ci-dessous, dont le taux est fixé de la manière suivante :
 - o de 2010 à 2014 inclus : 1,5 %
 - o à compter de 2015 : 5 %

La cotisation patronale indiquée ci-dessus inclut les frais sur cotisation.

Au sens du présent accord, les indemnités de sujétions de services sont les indemnités d'astreinte et de services continus, versées aux salariés en contrepartie des contraintes particulières attachées à l'exercice de leur emploi et entrant dans les rubriques de paie suivantes, quelles que soient la direction d'appartenance et le niveau de rémunération des salariés concernés :

Les indemnités de sujétions de services prises en compte dans l'assiette de cotisation au dispositif d'épargne retraite pour sujétions de services sont les suivantes :

- services continus :
 - o 330 : indemnité de services continus au taux de 10 %
 - o 332 : indemnité de services continus au taux de 50 %
 - o 333 : indemnité de services continus : retenues heures à compenser
 - o 337 : indemnité de services continus au taux de 40 %
- astreinte :
 - o 336 : indemnité de permanence
 - o 340 : indemnité astreinte horaire
 - o 341 : complément d'astreinte
 - o 343 : indemnité astreinte mensuelle
 - o 344 : indemnité astreinte de soutien
 - o 345 : astreinte encadrement
 - o 348 : indemnité supplémentaire forfaitaire
 - o 350 : astreinte des cadres – rémunération forfaitaire
 - o 351 : permanence de direction

